

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Boulevard Saint-Dizier.**

**Réglementation de la circulation.**

**Limitation de vitesse à 30 km/heure.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 février 1987 limitant la vitesse à 40 km/h boulevard Saint-Dizier,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la nécessité d'optimiser la sécurité de l'ensemble des usagers, boulevard Saint-Dizier, en limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- L'arrêté municipal en date du 19 février 1987 est abrogé.**
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, boulevard Saint-Dizier, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/heure.
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- Au Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 30 décembre 2024.



Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

**Jean-François SAMBOU**